

LISTES D'EXPERTS PRES LES COURS D'APPEL
Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 modifié le 16 juin 2023

Le décret du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, fixe les conditions d'inscription des experts sur les listes établies par les cours d'appel judiciaires et en organise la procédure.

Le décret prévoit l'inscription de personnes physiques et de personnes morales sur ces listes. Toutefois, les assemblées des cours d'appel inscrivent de préférence des personnes physiques.

Pour être inscrit sur une liste d'experts, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- 1° - n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs,
- 2° - n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 3° - n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II du livre VI du code de commerce ;
- 4° - exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ;
- 5° - exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions conférant une qualification suffisante ;
- 6° - n'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice des missions judiciaires d'expertise ;
- 7° - être âgé de moins de 72 ans ;
- 8° - pour les candidats à l'inscription ou à la réinscription sur une liste dressée par une cour d'appel, exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour ou, pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence.
- 9° - pour les candidats à l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, justifier d'une formation à l'expertise

Une inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables depuis une dizaine d'années permet de remplir les conditions fixées aux 4° et au 5°.

En vue de l'inscription d'une personne morale sur une liste d'experts, il doit être justifié :

- 1° - que les dirigeants remplissent les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 6° ci-dessus ;
- 2° - que la personne morale exerce une activité depuis un temps et dans des conditions lui ayant conféré une suffisante qualification par rapport à la spécialité dans laquelle elle sollicite son inscription ;
- 3° - que cette activité n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;
- 4° - que la personne morale dispose des moyens techniques et du personnel qualifié approprié ;
- 5° - pour l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel

En outre, il y a lieu à la production des statuts et à l'indication du nom de chacune des personnes détenant une fraction d'au moins 10 % du capital social.

La demande d'inscription doit être faite avant le 1^{er} mars de chaque année. Elle doit se faire via le portail interministériel demarche.numerique.gouv.fr. **Le dépôt d'un dossier papier**

n'est donc plus possible. Elle est accessible sur le site Internet de la cour d'appel de Douai..

La nomenclature des rubriques et des spécialités expertiales a été fixée par arrêté du ministre de la justice en date du 5 décembre 2022. Les experts-comptables ont vocation être inscrits dans les spécialités de la branche D

« économie – finances – calculs préjudiciaux » de cette nomenclature. Il est recommandé de ne pas demander l'inscription dans plus de 5 spécialités, l'expert devant justifier sa qualification dans chacune des spécialités demandées.

La demande d'inscription est assortie de toutes précisions utiles, notamment des renseignements suivants :

1° - indication de la ou des rubriques ainsi que de la ou des spécialités dans lesquelles l'inscription est demandée ;

2° - indication des titres ou diplômes du demandeur, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes fonctions qu'il a remplies et de la nature de toutes les activités professionnelles qu'il exerce avec, le cas échéant, l'indication du nom et de l'adresse de ses employeurs ;

3° - justification de la qualification du demandeur dans sa spécialité ;

4° - le cas échéant, indication des moyens et des installations dont le candidat peut disposer.

La première inscription est faite pour une durée probatoire de trois ans à l'issue de laquelle l'expert peut demander sa réinscription pour une période de cinq ans. En vue de sa réinscription, sont évaluées l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un expert.

Les experts inscrits sur une liste de cour d'appel doivent adresser au premier président et au procureur général près ladite cour d'appel, avant le 1^{er} mars de chaque année, un état des missions qui leur ont été confiées, des rapports déposés et des missions en cours ainsi que des formations suivies au cours de l'année civile précédente.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que des tableaux d'experts sont établis chaque année par les présidents des cours administratives d'appel selon une autre procédure.



Bruno DUPONCHELLE

Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice

Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai

Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Douai



COUR D'APPEL DE DOUAI
PARQUET GENERAL
Service des experts judiciaires

Mis à jour : Décembre 2025

NOTICE INSCRIPTION SUR LA LISTE DES EXPERTS DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI pour l'année 2027

Madame, Monsieur,

Vous avez exprimé le souhait d'être inscrit sur la liste des experts judiciaires de la Cour d'appel de Douai.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les demandes d'inscriptions doivent se faire via le portail interministériel demarche.numerique.gouv.fr. ***Le dépôt d'un dossier papier n'est donc plus possible.***

Vous pouvez vous connecter via le lien suivant :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/experts-judiciaires-inscription-initiale-campagne->

La plateforme Démarches Simplifiées sera ouverte à compter **du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 28 février 2026 minuit.** Passé ce délai, il ne sera plus possible de déposer un dossier.

Le service civil du parquet du tribunal judiciaire de votre ressort reste à votre disposition pour toute interrogation sur les modalités d'inscription.

Les listes d'experts prévues à l'article 1er du décret du 23 décembre 2004 sont dressées chaque année par les cours d'appel et par la Cour de cassation.

Présentation de l'expertise judiciaire et des devoirs de l'expert

L'expert judiciaire, en tant que tel, n'exerce en aucune manière, une profession.

En demandant à être inscrit sur la liste de la Cour d'appel, vous vous engagez à consacrer une partie de votre temps au service de la justice et à lui apporter votre concours, vos connaissances techniques,

votre expérience professionnelle en exécutant les missions qui pourront vous être confiées par une juridiction.

Attention, **vous ne pouvez pas cumuler plusieurs inscriptions sur plusieurs listes de cours d'appel.**

C'est en fonction des besoins exprimés par les juridictions du ressort que l'assemblée générale de la cour apprécie les mérites des candidatures en veillant à ne retenir que celles déposées par d'excellents professionnels présentant, par ailleurs, des garanties de moralité, d'impartialité, d'indépendance, de disponibilité et en mesure d'effectuer les missions d'expertises qui leur sont confiées dans les délais impartis.

L'article 4-1 du décret numéro 2012-1451 du 24.12.2012 sur la procédure d'inscription dispose que le candidat devra, outre ses qualités et expériences professionnelles, manifester un intérêt pour collaborer au service public de la justice.

À cet égard, une formation à l'expertise est obligatoire pour être inscrit (Décret n°2023-468 du 16 juin 2023 article 2 9°)

Vous trouverez des informations utiles auprès de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai sur le site de la compagnie : <https://www.cecad.org>

Adresse mail de la compagnie : secretariat@cecad.org

Le rôle de l'expert

L'expertise judiciaire est une mesure d'investigation technique confiée par un juge, à un professionnel compétent et reconnu. Les conclusions de l'expert ne lient cependant jamais le juge.

➤ *En matière civile*

Les articles 263 à 284-1 du code de procédure civile prévoient que l'expertise ne peut être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation établies par un technicien ne suffisent pas à l'éclairer ; elle constitue dès lors un des moyens d'administration judiciaire de la preuve. L'expertise est ordonnée d'office par le juge ou à la demande des parties. L'expert est commis par une ordonnance ou un jugement qui détaille sa mission et ordonne la consignation par l'une et/ou l'autre des parties d'un montant à valoir sur la rémunération de l'expert (sauf si l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle). Les opérations d'expertise ne débuteront qu'après cette consignation et doivent s'achever dans le délai indiqué par le juge. Les honoraires de l'expert seront *in fine* fixés par le juge qui l'a désigné, dans une ordonnance de taxation. Ils sont compris dans les dépens et pèsent dès lors sur la partie perdante. Les opérations sont contradictoires : toutes les parties au litige doivent être convoquées à l'ensemble des opérations d'expertise, elles ont la possibilité d'adresser leurs observations à l'expert par voie de dire et elles sont destinataires du rapport d'expertise.

➤ *En matière pénale*

Les articles 156 à 169-1 du code de procédure pénale prévoient que toute juridiction d'instruction ou de jugement peut, à la demande du ministère public, d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise dans le cas où se pose une question d'ordre technique. Sauf exception et décision motivée, les experts doivent être choisis sur la liste nationale ou sur une liste de cour d'appel. La décision commettant l'expert lui impartit un délai pour remplir sa mission, ce délai ne pouvant être

prorogé que sur demande de l'expert et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui l'a désigné. La rémunération de l'expert est à la charge du Trésor Public.

Si vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires nous vous invitons à consulter la Compagnie des experts judiciaires près la cour d'appel de DOUAI (Compagnie des experts près la Cour d'appel de Douai - CECAD courriel secretariat@cecad.org).

Justificatif du suivi d'une formation à l'expertise

A peine d'irrecevabilité de la candidature

L'article 2 9° du décret du 23 décembre 2024, impose aux candidats à l'inscription de justifier d'une formation à l'expertise.

La formation à l'expertise judiciaire est indispensable pour pouvoir déposer un dossier de candidature.

Cette formation doit comporter une formation sur les principes directeurs du procès, les règles procédurales applicables aux mesures d'instruction et une formation sur la déontologie.

L'attestation de formation à l'expertise est à fournir lors de la demande d'inscription.